



VISION MONDIALE CANADA POLITIQUE OPÉRATIONNELLE DE PROTECTION

safeguarding@worldvision.ca

Date de révision : 15 octobre 2020
Date de réexamine : 31 octobre 2021

TABLE OF CONTENTS

A. SENSIBILISATION.....	4
1.0 RESPONSABILITÉS DE PROTECTION.....	4
2.0 PROTOCOLES RELATIFS AUX COMPORTEMENTS AFFÉRENTS À LA PROTECTION	6
B. PRÉVENTION	9
3.0 RECRUTEMENT.....	9
4.0 VISITES DANS LES PROJETS DE VISION MONDIALE	10
5.0 COMMUNICATIONS, RÉSEAUX SOCIAUX ET TECHNOLOGIES NUMÉRIQUES	10
C. SIGNALEMENT	12
6.0 SIGNALEMENT D'INCIDENTS RELATIFS À LA PROTECTION	12
D. INTERVENTION	13
7.0 RÉPONSE AUX INCIDENTS RELATIFS À LA PROTECTION.....	13
8.0 PROTECTION DES ENFANTS AU SEIN DES PROGRAMMES.....	14
DÉFINITIONS	16

POLITIQUE OPÉRATIONNELLE DE PROTECTION

Cette politique de protection des enfants et adultes vient élargir les normes de protection de l'enfance de Vision Mondiale, établies depuis 2000, pour inclure l'ensemble des populations vulnérables, particulièrement les femmes et les enfants, sous une seule politique. Cette dernière continue de mettre l'accent sur les vulnérabilités spécifiques et les demandes de protection spéciales pour les enfants, notamment sur les besoins propres à la protection contre l'exploitation et les abus sexuels, parmi d'autres formes d'abus commis par les adultes bénéficiaires. Vision Mondiale Canada revoit annuellement sa politique de protection afin de s'assurer d'être toujours en adéquation avec les bonnes pratiques en la matière.

Vision Mondiale Canada (VMC) est un organisme de charité enregistré et une organisation chrétienne qui œuvre dans le développement et le soutien afin d'améliorer durablement les conditions de vie d'enfants, de familles et de communautés démunies et victimes d'injustice. Vision Mondiale intervient auprès des personnes les plus vulnérables au monde, sans aucune forme de discrimination sociale, ethnique, religieuse ou de genre dans les régions les plus sensibles du monde. VMC rassemble des fonds grâce au parrainage d'enfant et à d'autres projets, afin de soutenir plusieurs programmes destinés aux enfants et implantés par les bureaux locaux dans les pays en développement.

VALEURS, PRINCIPES ET CROYANCES

Notre vision pour chaque enfant : une vie pleinement vécue, une prière dans chaque cœur, la volonté d'y parvenir. Avec l'enseignement de Jésus Christ pour guide, nous voulons protéger les enfants et défendre leurs droits envers toute forme d'abus et de violence au sein des familles, des écoles, des institutions et des communautés. Vision Mondiale applique une politique de tolérance zéro en matière de violence ou d'abus envers les enfants ou les adultes, y compris l'exploitation sexuelle ou les abus sexuels, commis par les employés ou d'autres personnes associées à notre travail.

Nous soutenons la prévention de l'exploitation, des pratiques traditionnelles néfastes et de la violence envers les enfants au sein de leurs familles et communautés, la protection des enfants vivant en situations à haut risque dans les communautés et la réhabilitation d'enfants qui ont été victimes d'abus, de négligence ou d'exploitation. Les réponses aux incidents sont axées sur l'enfant ou l'adulte survivant, en privilégiant leurs intérêts.

VMC s'engage à créer un environnement dans lequel les risques potentiels seront identifiés, pris en considération et atténués, et s'engage à prévenir et dénoncer les dommages et abus, suspectés ou avérés, causés par les bénéficiaires ou les associés, et d'y répondre. Nous avons des responsabilités très claires, et nos protocoles et procédures sont mis à disposition pour nous assurer de respecter cet environnement dans tous les aspects de notre travail.

La politique de protection s'applique à tous les employés, bénévoles, entrepreneurs et autres associés. Tout manquement pourrait donner lieu à une sanction disciplinaire, pouvant aller jusqu'au licenciement de l'employé, le renvoi du bénévole ou la résiliation de contrat.

Les employés et les associés de VMC doivent respecter les lois canadiennes, notamment le *Code criminel*, les traités des Nations Unies, ainsi que les politiques et les procédures de partenariat de Vision Mondiale assurant la protection des enfants et des adultes.

Nous assurerons le respect de nos engagements en matière de protection grâce à :

- A. La sensibilisation
- B. La prévention
- C. Le signalement
- D. L'intervention

SENSIBILISATION

1.0 RESPONSABILITÉS DE PROTECTION

1.1 Responsabilités des employés et des associés

VMC forme ses employés et ses associés de manière à ce qu'ils comprennent leurs responsabilités et obligations telles que définies dans cette politique en s'assurant que tous les employés et associés de VMC reconnaissent par écrit :

- (a) Lire, comprendre et accepter de se conformer à la présente politique;
- (b) Lire et comprendre les protocoles relatifs aux comportements à adopter pour la protection contenus dans la présente politique et accepter de s'y conformer;
- (c) Suivre les procédures de signalement ci-dessous et signaler immédiatement tout incident conformément à ces procédures, s'ils apprennent qu'un enfant ou un adulte bénéficiaire est victime d'abus ou risque de l'être; et
- (d) Respecter les protocoles de prévisite détaillés à la [section 4.0](#) de la présente politique, s'ils doivent se déplacer.

1.2 Reconnaissance

Tous les employés et bénévoles de VMC, y compris les membres du conseil, doivent reconnaître avoir reçu, compris et accepté la présente politique, au moyen d'une déclaration signée.

1.3 Contrats

Tous les contrats (sauf ceux des employés de VMC et des membres du conseil) comprendront un exemplaire de la présente politique et, le cas échéant, la disposition suivante :

Au cours de l'exécution de ce contrat, le Prestataire et les employés du Prestataire s'assureront que:

- 1. Toutes leurs interactions avec des enfants ou avec des adultes bénéficiaires, ou avec des données personnelles sur ces personnes, respecteront les Protocoles relatifs aux comportements afférents à la protection et toutes autres mesures de protection raisonnables susceptibles d'être spécifiées par VMC;*
- 2. Tous les incidents de préjudice ou risque de préjudice pour les enfants ou les adultes bénéficiaires seront immédiatement signalés à VMC;*
- 3. Toute personne ayant accès aux enfants ou adultes bénéficiaires, ou aux données personnelles de ces personnes, disposera d'un extrait de casier judiciaire vierge de toutes offenses à l'encontre d'enfants ou de maltraitance d'adultes, dans la mesure où la loi l'autorise (dont la justification doit être fournie à VMC sur simple demande); et*
- 4. Ces obligations de protection seront clairement communiquées à tous les employés susceptibles d'avoir accès aux enfants ou adultes bénéficiaires, ou aux données personnelles sur ces personnes, et ces employés en accuseront réception; elles seront étendues à l'identique à tous sous-traitants (s'ils sont autorisés) recrutés pour exécuter ce contrat).*

1.4 Partenaires

Lors de l'embauche d'un partenaire dans le cadre d'un programme ou d'une activité de VM, avant que le partenaire ne puisse commencer à travailler sur le projet, il doit fournir à VMC sa politique et ses procédures en matière de protection afin que VMC les examine et les approuve. Sinon, le partenaire peut accepter de suivre la politique de protection du bureau régional de VM pour la réalisation de programmes ou d'activités en dehors du Canada. Ceci doit être conclu dans une entente entre VMC et le partenaire.

1.5 Formation sur la protection

Tous les employés et les membres de conseil de VMC recevront une formation sur la protection obligatoire, ainsi que des formations de rappel au moins tous les 2 ans.

1.6 Visites sur le terrain

Tous les employés et associés de VMC qui se rendent sur le terrain avec VMC ou en son nom doivent recevoir une formation sur la protection avant leur visite ou déploiement. À leur arrivée, ils doivent participer au processus d'orientation du bureau régional, qui pourrait comprendre une formation supplémentaire sur les protocoles de protection applicables au contexte.

1.7 Personnel de protection

La personne-ressource en matière de protection de VMC (VP, programmes et politiques) et le ou la responsable des ressources humaines de VMC seront les références pour la mise en place de cette politique. Un(e) spécialiste de protection internationale et de sécurité des déplacements se consacre au soutien direct de la personne-ressource en matière de protection de VMC. Ensemble, cette équipe œuvre à la mise en place de la politique de protection en prodiguant de l'aide et des conseils.

2.0 PROTOCOLES RELATIFS AUX COMPORTEMENTS AFFÉRENTS À LA PROTECTION

Tous les employés et associés de VMC doivent se plier aux protocoles relatifs aux comportements afférents à la protection et reconnaître par écrit en avoir pris connaissance et les comprendre. Les reconnaissances signées sont conservées.

2.1 Comportement acceptable

Les employés et associés de VMC **avoir** :

- (a) créer et maintenir un environnement qui prévient l'exploitation sexuelle et les abus envers les enfants et les adultes et qui encourage la mise en œuvre de ces protocoles relatifs aux comportements :
- (b) dans la mesure du possible, suivre la règle de « deux adultes » pendant le déroulement des activités de VMC, ce qui signifie qu'au moins deux adultes doivent superviser toutes les activités impliquant des enfants, et qu'ils doivent être visibles et présents en tout temps;
- (c) être conscient de toutes les situations qui peuvent présenter des risques, gérer et minimiser ces risques avant la mise en œuvre des activités, du projet ou du programme;
- (d) faire attention à la façon dont leurs paroles et actes seront interprétés par une autre personne, y compris sur les plateformes numériques, en ligne ou hors ligne, et agir de manière respectueuse envers tous les bénéficiaires, les communautés et leurs droits;
- (e) s'assurer que tout contact en personne ou en ligne avec les bénéficiaires sera adapté aux particularités culturelles, ne franchit jamais les limites personnelles ou ne viole jamais la vie privée. Pour éviter toute confusion, les employés et associés de VMC ne doivent pas prendre contact en personne ou en ligne avec un bénéficiaire (sauf si les circonstances l'exigent afin de protéger le bénéficiaire d'un danger imminent);
- (f) utiliser des méthodes positives et non violentes pour gérer le comportement des enfants;
- (g) assumer la responsabilité de son comportement et de ses actions en tant que représentant de VMC;
- (h) toujours assumer la responsabilité de leur réponse au comportement d'un bénéficiaire, même si l'enfant ou l'adulte agit d'une façon inappropriée. Les employés et associés de VMC doivent se retirer de situations qui pourraient les compromettre ou les mettre dans une situation vulnérable, notamment s'ils sont en contact avec des bénéficiaires qui, en raison de leurs circonstances et de potentiels abus ou d'exploitation qu'ils ont subis, ont un comportement inapproprié;
- (i) signaler immédiatement, et **au plus tard dans les 24 heures** (en suivant les procédures de la [section 6.1](#) ci-dessous), toute inquiétude concernant la protection à la personne-ressource pour la protection de VMC ou au bureau régional, coopérer aux enquêtes y afférant (qu'elles soient internes ou externes) et mettre à disposition toute preuve ou toute autre information nécessaire à la réalisation des enquêtes;

- (j) instaurer une culture de tolérance et de responsabilité au sein de Vision Mondiale afin de soulever tous les problèmes ou toutes les inquiétudes concernant la protection selon les procédures adaptées, de sorte que les mauvaises pratiques, les abus potentiels ou les comportements néfastes ne restent pas impunis;
- (k) agir en prenant en considération le contexte local et réfléchir à l'incidence de leurs actions sur les conflits et tensions potentiels au sein des communautés. Lorsque leur présence pourrait nuire aux bénéficiaires ou à la communauté, les employés et associés de VMC doivent demander conseil auprès de la personne-ressource principale pour la protection du bureau régional de VM;
- (l) respecter les protocoles de protection numérique de Vision Mondiale lors de la publication de toute image ou information en ligne concernant les bénéficiaires des programmes de Vision Mondiale et se familiariser avec l'utilisation des réseaux sociaux pour toutes les communications et en faire un usage responsable; et
- (m) respecter les lois de protection des données applicables et les politiques de protection des données et de la sécurité des informations de VMC lors du traitement des renseignements personnels concernant les enfants ou les adultes bénéficiaires, à savoir qu'en général la collecte et l'utilisation de ces données doivent être limitées au minimum nécessaire, et que ces données doivent être conservées et transférées de façon sécuritaire et confidentielle.

2.2 Comportement inacceptable

Les employés et associés de VMC **ne devront pas** :

- (a) agir de manière inappropriée ou établir ou solliciter une relation sexuelle avec un enfant (âgé de moins de 18 ans), peu importe l'âge de consentement légal ou l'âge de majorité du pays. Cela inclut consentir au comportement décrit ci-dessus ou le tolérer (y compris encourager ou tolérer le mariage des enfants [âgés de moins de 18 ans]);
- (b) établir ou rechercher une relation sexuelle avec un bénéficiaire de tout âge; de telles relations ne sont pas acceptables et ne seront pas tolérées, car elles se fondent sur un rapport de force inégal par définition. Ces relations nuisent à la crédibilité et à l'intégrité de l'aide humanitaire ou du travail de développement de VM.
- (c) exploiter sexuellement ou abuser de tout bénéficiaire (adulte ou enfant); un tel comportement constitue une faute grave;
- (d) donner de l'argent, un emploi, des biens ou des services en échange de relations sexuelles, y compris les faveurs sexuelles, d'autres formes de comportements humiliant, dégradant ou abusif, et l'embauche de travailleurs du sexe est strictement interdite. Cela inclut l'échange de prestations qui sont déjà offertes aux bénéficiaires;
- (e) communiquer avec un enfant des régions du programme de Vision Mondiale au moyen de plateformes numériques (c.-à-d. Facebook, Twitter), de technologies mobiles (c.-à-d. message texte, WhatsApp, Skype, etc.) ou en ligne sans le consentement de son tuteur légal et sans l'en aviser. Par ailleurs, les employés et

les associés de VMC ne communiqueront pas au moyen de plateformes mobiles, numériques ou en ligne avec les enfants ou les adultes de façon inappropriée ou sexuelle;

- (f) caresser, câliner, embrasser, étreindre ou toucher les enfants ou les adultes bénéficiaires de façon inadaptée, sexuellement provocante ou culturellement inappropriée;
- (g) utiliser un langage, faire des suggestions, offrir des conseils ou agir de manières qui sont inappropriées, offensantes ou abusives, qui pourraient provoquer la honte, l'humiliation, le dénigrement ou être dégradants par nature;
- (h) passer un temps excessif ou inutile seuls avec un enfant ou un adulte bénéficiaire, ou l'emmener dans un lieu où ils pourraient être seuls avec le bénéficiaire, loin des autres, derrière des portes closes ou dans un endroit isolé;
- (i) tolérer ou participer à des comportements impliquant ou visant des bénéficiaires, mineurs ou adultes, qui pourraient être illégaux, dangereux ou abusifs, y compris la réalisation de pratiques traditionnelles néfastes (c.-à-d. le mariage précoce ou forcé, les mutilations génitales féminines ou l'excision), l'abus spirituel ou ritualiste;
- (j) impliquer des enfants dans toutes formes de travail des enfants (y compris comme « aide ménagère ») sauf si c'est dans l'intérêt de l'enfant et en conformité avec les lois nationales et les normes internationales. Le travail des enfants se définit comme étant un travail mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereux ou néfaste pour les enfants, ou qui interfère avec son éducation. Le « travail décent des enfants » peut en revanche être bénéfique s'il est autorisé par les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT)¹ et s'il place l'intérêt de l'enfant avant tout avantage obtenu par les adultes;
- (k) frapper ou utiliser tout autre châtiment corporel à l'encontre d'un enfant tandis que l'enfant en question est pris en charge par VM ou que l'employé ou l'associé de VMC participe aux activités de VMC²;
- (l) transporter un enfant seul dans un véhicule dans le cadre des activités de VM, sauf en cas d'absolue nécessité, et avec l'accord d'un parent/tuteur ou de la direction;
- (m) désavantager ou accorder un traitement préférentiel à un bénéficiaire par rapport aux autres (c.-à-d. accorder des faveurs à un bénéficiaire ou sa famille afin de gagner sa confiance, ce qui peut être perçu comme une forme d'abus sexuel);
- (n) effectuer des tâches de nature personnelle pour un bénéficiaire, qu'il peut effectuer lui-même;

¹ Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/?p=NORMLEXPUB:12100:0:NO::P12100_ILO_CODE:C138

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/?p=NORMLEXPUB:12100:0:NO::P12100_ILO_CODE:C182

² Tous les employés de VMC connaissent les alternatives aux châtiments corporels, y compris les méthodes parentales positives, qu'ils doivent appliquer avec l'enfant à l'intérieur et à l'extérieur du lieu de travail ou des régions du programme de VMC.

- (o) transmettre ses coordonnées (adresse domiciliaire, de travail, de l'hôtel, numéros de téléphone ou tout compte de réseau social) à un bénéficiaire ou sa famille;
- (p) garder le silence, dissimuler ou permettre tout incident connu ou soupçonné de protection ou toute violation de la politique de protection par une personne de VM;
- (q) rendre visite à un enfant parrainé inopinément ou participer à des visites qui n'ont pas été approuvées par VMC à des enfants ou des communautés des projets VMC.

2.3 Manquement – conséquences

Tout manquement d'un employé ou associé de VMC aux protocoles relatifs aux comportements ou à tout autre protocoles relatifs aux comportements afférents à la protection que VMC ou WVI met en place de temps à autre peut engendrer la cessation de l'emploi, du contrat ou de toute autre association avec VMC.

PRÉVENTION

3.0 RECRUTEMENT

3.1 Filtrage

VMC prend des mesures diligentes pour filtrer tous les employés, les bénévoles et les membres du conseil. Ces mesures comprennent poser des questions pertinentes pendant les entrevues, obtenir des références, des vérifications policières, des périodes d'essai, des techniques de gestion de la performance et une supervision générale.

VMC se réserve le droit d'appliquer ces mesures de filtrage à ses sous-traitants et consultants et de faire en sorte qu'ils respectent cette politique. Les départements seront tenus de collaborer avec le département des contrats de VMC et de faire preuve de diligence raisonnable afin de s'assurer que chaque sous-traitant ou consultant et tous ses employés ou associés susceptibles d'être en contact avec les bénéficiaires ont été soumis au processus de filtrage et ont signé les documents requis, et ce avant leur déplacement.

3.2 Identité et vérification des antécédents

Tous les candidats à des postes payés ou non payés, y compris au sein de VMC ainsi que les sous-traitants ou consultants indépendants qui pourraient être en contact avec les bénéficiaires ou avoir accès aux renseignements personnels ou aux images des bénéficiaires, pourront faire l'objet d'une identification obligatoire et de vérifications policières ou du casier judiciaire avant l'embauche et ces vérifications seront répétées régulièrement si VMC l'exige, à sa seule discrétion. Les personnes qui ont déjà été condamnées pour tout acte criminel envers des enfants, ou toute exploitation sexuelle ou abus d'un adulte ne seront pas embauchées par VMC dans la mesure où les lois applicables le permettent. En aucun cas, une telle personne ne doit être placée à un poste où elle aurait accès à des enfants ou des adultes bénéficiaires, ou à leurs renseignements personnels.

4.0 VISITES DANS LES PROJETS DE VISION MONDIALE

4.1 Préparation à la visite

Toutes les visites au sein des projets Vision Mondiale doivent être approuvées au préalable par VMC et l'agent de terrain concerné. VMC procédera à des vérifications d'antécédents de tous les visiteurs avant toute visite de terrain. Les visites inopinées ou non approuvées auprès des enfants parrainés ou des communautés des projets de Vision Mondiale ne sont pas autorisées.

1. Avant chaque visite d'un projet de Vision Mondiale, tous les visiteurs doivent :
 - (a) être informés, instruits et formés au sujet des protocoles relatifs aux comportements à adopter pour la protection ([sections 2.1](#) et [2.2](#) ci-dessus) et la prévention des abus dans les activités de communication ([section 5.4](#) ci-dessous) et se préparer à se conformer auxdits protocoles;
 - (b) avoir reçu la préapprobation du bureau qui les envoie et celui qui les reçoit; et
 - (c) avoir fait l'objet d'une vérification des antécédents par la police.
2. Tout visiteur qui décide de ne pas respecter les dispositions des présentes ou qui ne répond pas aux exigences de filtrage de VMC ne pourra pas effectuer de visite des projets Vision Mondiale du monde entier.
3. Huit semaines doivent être prévues pour la réalisation des procédures de filtrage.
4. Les visiteurs doivent toujours être accompagnés d'un employé de Vision Mondiale lors de sa visite dans les projets de Vision Mondiale.

4.2 Orientation

L'équipe de VMC qui organise la visite demandera au bureau régional (le bureau de VM qui reçoit le(s) visiteur(s)) un exemplaire des protocoles relatifs aux comportements afférents à la protection, et des renseignements sur les coutumes locales concernant les interactions appropriées avec les bénéficiaires ainsi que le nom et les coordonnées de la personne-ressource pour la protection. Ces informations doivent être remises à tous les visiteurs avant la visite dans leur trousse d'orientation VMC. Tous les visiteurs des bureaux régionaux de VM doivent assister à la séance d'orientation des bureaux régionaux à leur arrivée.

4.3 Exceptions

Dans des cas particuliers, lorsque les visiteurs sont dans l'incapacité de respecter TOUS les protocoles précédents la visite décrits dans la [section 4.1](#) ci-dessus, le chef des ressources humaines de VMC peut, avec l'accord du directeur du bureau régional concerné, autoriser la visite sur le terrain. Ces visites doivent toujours être supervisées par un employé de VMC, tel que requis par la [section 4.1, au paragraphe 4](#).

5.0 COMMUNICATIONS, RÉSEAUX SOCIAUX ET TECHNOLOGIES NUMÉRIQUES

5.1 Dignité

VMC s'engage à garantir que toutes les activités de communication concernant les bénéficiaires sont menées avec soin afin de protéger le droit de chacun à la dignité, la vie privée et la confidentialité. Dans toutes les

formes de communication, les bénéficiaires sont traités et présentés avec dignité et en aucun cas en tant que victimes sans défense ou d'une manière suggestive.

5.2 Consentement

Le consentement éclairé signifie que la personne comprend raisonnablement bien l'objectif de l'article ou de la photographie et donne sa permission. Les employés de VM doivent obtenir le consentement éclairé du bénéficiaire, et des parents, du pourvoyeur de soins ou du tuteur lorsque la personne est un enfant et qu'elle est le sujet principal de l'histoire, de la photo ou du recueil de vidéos.

Bien qu'il puisse être oral, le consentement éclairé est obtenu par écrit du bénéficiaire ou du parent, pourvoyeur de soins ou tuteur dans les situations suivantes :

- (a) lorsque le bénéficiaire peut facilement être identifié,
- (b) lorsque le caractère sensible de la divulgation des renseignements personnels concernant sa situation peut potentiellement porter atteinte à sa vie privée, sa dignité, sa sécurité ou sa réputation, ou
- (c) lorsque la loi l'exige.

5.3 Autonomisation

Les employés et associés de VMC travailleront activement à rendre les bénéficiaires et les donateurs plus autonomes et à leur apprendre comment utiliser les technologies numériques et les réseaux sociaux de façon sécuritaire et adéquate et comment éviter les risques associés.

5.4 Prévention dans les activités de communication

Les renseignements personnels et physiques des bénéficiaires qui pourraient être utilisés pour déterminer leur localisation sont interdits d'utilisation sur les sites Web de Vision Mondiale ou toutes autres formes de communication par les employés et associés de Vision Mondiale.

VMC prend les mesures suivantes afin d'éviter tout préjudice causé par les activités de communication, y compris les réseaux sociaux et les technologies numériques (pour l'utilisation de photographies, vidéos, extraits audio, histoires, articles, ou tout autre support de communication) :

- (a) Le contenu publié sur les réseaux sociaux ou les plateformes de technologies numériques ne doit pas contenir le nom de famille, le numéro de parrainage ou la localisation ou l'adresse des bénéficiaires.
- (b) Le contenu présentant un bénéficiaire ne devra pas être géolocalisé précisément s'il contient une partie du nom des bénéficiaires ou tout autre renseignement permettant de les identifier.
- (c) Les renseignements personnels du bénéficiaire qui sont capturés, stockés ou envoyés par appareil électronique, connecté ou mobile doivent être protégés par mot de passe.
- (d) Si possible, des mesures sont prises afin d'empêcher la reproduction électronique des photographies sans l'accord de VMC.

- (e) Déconseiller les communications directes entre un employé ou un associé de VMC et un bénéficiaire enregistré ou non sur les réseaux sociaux ou tout autre moyen sans que VMC ne soit au courant ou l'encourage.
- (f) VMC collabore avec Partenariat VM et les bureaux régionaux afin de proposer des solutions de signalement et de réponse de telle sorte que les partenaires, les donateurs, les visiteurs, les bénéficiaires ou leurs pourvoyeurs de soins puissent signaler tout incident au cours duquel une des parties se sent mal à l'aise ou menacée.
- (g) Les trousse de bienvenue des partenaires, les sites Web, les domaines et les profils de réseaux sociaux de VMC contiennent des informations juridiques sur la confidentialité et la protection donnant la possibilité de signaler toute inquiétude ou tout incident concernant la sécurité.

5.5 Prévention dans les activités de partenariat

Le parrainage est en œuvre de sorte à placer la sécurité des bénéficiaires en tête de la liste des priorités. Cela inclut la formation des employés afin de reconnaître, signaler et répondre à des abus et des préjudices potentiels, et le traitement et le stockage sécurisé des renseignements personnels et leur élimination ultérieure.

SIGNALEMENT

6.0 SIGNALEMENT D'INCIDENTS RELATIFS À LA PROTECTION

Tous les employés et les associés de VMC sont informés de leur responsabilité de faire respecter cette Politique.

6.1 Mécanismes de signalement d'incident

Tout employé ou associé de VMC qui soupçonne un incident lié à la protection ou en est informé, doit immédiatement le signaler :

- (a) à la personne-ressource pour la protection de VMC par courriel : safeguarding@worldvision.ca
- (b) à la personne-ressource pour la protection du bureau régional (s'ils sont sur le terrain),
- (c) au chef de la protection de VM International par courriel : safeguarding@wvi.org
- (d) s'il est nécessaire ou préférable d'assurer la confidentialité ou si les options ci-dessus ne sont pas disponibles pour toutes raisons : la ligne de signalement de VM, disponible en ligne sur <https://secure.ethicspoint.com/domain/media/fr/gui/24325/index.html> ou par téléphone au 1 888 291-7583 (numéro sans frais).

6.2 Divulgence

Bien que VMC assure la confidentialité adéquate des individus concernés par les incidents de protection, VMC pourrait divulguer des informations concernant les incidents, lorsque la loi le permet, afin de soutenir les poursuites des activités criminelles suspectes, de répondre aux exigences des donateurs et réglementaires, d'appuyer l'apprentissage et la responsabilité, de militer pour éviter les incidents à l'avenir, ou tel que la loi l'exige.

En ce qui concerne les incidents qui se produisent à l'étranger et pour lesquels VMC est le bureau de soutien, responsable des programmes de financement et des ententes de subventions de coordination, la déclaration sera relayée et appuyée par WVI afin de s'assurer que VMC puisse correctement les signaler auprès des autorités légales et des Affaires mondiales Canada.

Les informations concernant les enquêtes relatives à la protection en cours, et les informations sur les incidents précédents, ne sont divulguées qu'aux personnes qui ont « besoin de le savoir », tel que jugé nécessaire par la personne-ressource de VMC pour la protection, le bureau régional ou le département pour la protection de WVI. Si les informations sensibles au sujet des survivants ou des violences à l'encontre des enfants ou des adultes bénéficiaires ne sont pas tenues confidentielles et qu'elles sont susceptibles de mettre des personnes en danger si elles sont consultées par des parties non autorisées, alors ces informations ne seront pas recueillies.

Les renseignements personnels détaillés, notamment les informations médicales, ne sont pas recueillis ou conservés par VMC, sauf dans la mesure où ils permettent de garantir que le problème sera traité correctement. Ces renseignements personnels sont conservés dans la plus stricte confidentialité et sont protégés conformément aux normes de protection des données et de sécurité des informations applicables.

6.3 Signalement aux autorités

VMC doit prendre en considération les intérêts des survivants ainsi que toutes obligations légales (y compris contractuelles) de déclarer lors de sa décision de signaler ou non une violation de la protection aux autorités légales compétentes. Généralement, les signalements sont fournis aux autorités, à moins qu'il soit estimé qu'un signalement provoquerait plus de tort aux survivants ou aux potentielles futures victimes.

INTERVENTION

7.0 RÉPONSE AUX INCIDENTS RELATIFS À LA PROTECTION

Les entités VM doivent examiner les signalements d'abus d'enfants ou d'adultes bénéficiaires dans les programmes de VM, et y répondre, conformément à la législation locale. VM utilise une échelle à trois niveaux pour les incidents relatifs à la protection (voir tableau ci-dessous) afin de déterminer sa réponse, qui est fondée sur la gravité de l'incident et sur le rôle de VM.

7.1 Définitions des incidents

« *Incident* » : une inquiétude, une allégation ou un fait concernant un comportement inapproprié ou toute violation effective ou potentielle des dispositions de la présente ou de toute autre politique organisationnelle qui pourrait présenter des risques de préjudices, blessure ou décès du bénéficiaire qu'il soit placé de façon provisoire ou permanente sous la garde des employés, des associés ou du bureau régional de VM;

« *Intervention* » : lorsqu'un incident nécessite que des mesures soient prises pour atténuer, surveiller ou gérer les risques associés à un incident particulier ou à un soupçon de manquement à la présente politique. Une intervention peut comprendre une enquête administrative interne ou si l'incident est criminel, un renvoi vers

une agence externe, des autorités gouvernementales, tout organisme d'application de la loi, y compris toute autre remontée au sein de VM International.

7.2 Catégories d'incidents relatifs à la protection

Niveau 1 : Abus d'un enfant ou préjudice à l'encontre de celui-ci, dans une communauté où VM exploite des programmes et qui n'est pas commis par des employés ou représentants de VM (préjudice grave qui met en danger la vie, la sécurité ou le développement de l'enfant qui en est victime).

Niveau 2 : Toute violation de la présente politique qui pose un risque direct de préjudice à l'encontre des enfants ou des adultes bénéficiaires, mais au cours de laquelle aucun préjudice réel n'a été subi. Signaler les incidents au département pour la protection de WVI dans les 24 heures suivant le premier avis.

Niveau 3 : Allégation ou accusation de préjudice ou d'abus à l'encontre d'un enfant ou d'un adulte bénéficiaire par un employé ou un représentant de VM. Signaler les incidents avérés ou présumés au département pour la protection de WVI dans les 24 heures suivant le premier avis.

7.3 Conséquences et issues

La violation de toute disposition contenue dans la présente politique pourrait donner lieu à :

- (a) des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la suspension ou la cessation de l'emploi, du bénévolat ou stage, du partenariat, de la relation contractuelle ou de la participation au conseil;
- (b) la cessation du parrainage; ou
- (c) la cessation de la collaboration avec VMC.

7.4 Divulcation quant à l'apprentissage et la responsabilité

VMC maintient la confidentialité appropriée pour les individus et soutient les approches centrées sur les survivants, mais elle pourrait être amenée à divulguer des informations générales sur les incidents (sans détails personnels ou confidentiels) pour favoriser l'apprentissage et la responsabilité, pour prévenir de futurs incidents, ou tel que l'exige la loi.

8.0 PROTECTION DES ENFANTS AU SEIN DES PROGRAMMES

8.1 Éléments essentiels de la protection au sein des programmes

Dans tous ses programmes, VMC s'efforce de ne causer aucun préjudice aux enfants ou aux adultes bénéficiaires, de mettre l'intérêt des membres des communautés (notamment des enfants) au centre de ses activités, et de tirer parti des opportunités afin d'assurer la sécurité des enfants au sein de leurs familles et de leurs communautés. Pendant la conception des programmes, les employés de VMC doivent considérer le contexte local qui menace ou s'oppose à la protection des enfants, y compris comment influencer les acteurs et les groupes locaux afin de devenir des organisations plus sûres pour les enfants et les adultes bénéficiaires. Dans la conception de programme d'urgence, les menaces relatives à la protection humanitaire doivent être prises en compte en plus des menaces relatives à la protection des enfants.

8.2 Mécanismes de rétroaction et de plainte de la communauté

Les enfants, les parents et les autres adultes doivent être informés des mécanismes de plainte existants au sein des projets VMC et de leurs droits à être protégés contre les abus et l'exploitation dans les programmes VM. Tous les programmes de VMC au niveau communautaire :

- (a) travailleront avec les enfants et les adultes de la communauté pour les aider à reconnaître les comportements inappropriés observés par les employés ou associés de VMC, et pour mettre au point des mécanismes de rétroaction de la communauté sécuritaires et adaptés au contexte au moyen desquels les membres de la communauté peuvent aussi bien communiquer des suggestions générales que signaler des incidents graves d'inconduite de la part des employés ou associés de VMC.
- (b) fourniront des informations sur les procédures de signalement d'abus d'enfants, d'exploitation sexuelle et d'abus, ou toutes autres violations des protocoles relatifs aux comportements à adopter, par les employés ou les associés de VM.

8.3 Institutionnalisation et adoption

VMC ne facilite pas l'adoption d'enfants ou le programme de soutien au sein des institutions à long terme d'une façon qui encourage l'institutionnalisation des enfants.

8.4 Participation de l'enfant

L'objectif de Vision Mondiale vise à habilitier les enfants en tant que citoyens et acteurs de leur propre bien-être, et à atténuer les risques de préjudice ou de répercussions négatives découlant de la participation aux activités promues par Vision Mondiale. Lors de la planification ou de l'organisation des programmes ou des activités au cours desquels il y aurait contact avec des enfants ou accès à leurs renseignements personnels ou leurs images, une analyse des risques clairement identifiés et des mesures d'atténuation seront effectuées par l'équipe responsable de la planification ou de l'organisation.

8.5 Éthique

Les activités destinées aux enfants sont conçues et dirigées de manière à adhérer aux principes et à l'éthique qui consistent à placer les intérêts des enfants en tête de la liste des priorités.

8.6 Consentement éclairé pour la participation des enfants

La participation des enfants aux activités est volontaire et inclusive (notamment pour les enfants les plus vulnérables), et les enfants et les parents, pourvoyeurs de soins ou tuteurs prennent des décisions éclairées concernant la participation, y compris la prise en compte des risques qui pourraient être induits par l'activité.

8.7 Déplacement des enfants

Vision Mondiale appuie parfois le déplacement des enfants pour des conférences, des activités ou en d'autres occasions. Dans ce cas, les parents, les tuteurs ou les pourvoyeurs de soins, ou toute autre entité ou tout autre individu autorisé par la loi, doivent donner leur consentement éclairé écrit avant le déplacement. La santé, la sécurité et le bien-être de l'enfant sont les principales priorités dans le cadre de tout déplacement organisé par Vision Mondiale. Vision Mondiale ne participera pas à l'organisation d'un déplacement d'enfants en dehors de leur pays pour rencontrer leur parrain.

DÉFINITIONS

ABUS : Une forme de maltraitance envers une personne. Une personne peut maltraiter ou négliger un adulte ou un enfant en lui causant du tort ou en négligeant d'agir pour éviter les préjudices. Les bénéficiaires peuvent être victimes de maltraitance dans leur famille ou dans une institution ou une communauté par des personnes qu'ils connaissent ou, plus rarement, par des inconnus (p. ex., sur internet). Ils peuvent être maltraités par un ou des adultes, ou un ou des autres enfants. Il existe quatre principaux types de maltraitance des enfants : la violence psychologique, la négligence, les violences physiques et les abus sexuels.

BÉNÉFICIAIRE(S) : En matière de protection, VMC utilise une définition opérationnelle assez large du terme « bénéficiaire » afin d'inclure non seulement les bénéficiaires directs d'un projet, mais aussi tous les enfants et les adultes qui résident dans une communauté au sein de laquelle VM opère.

ENFANT : Conformément à la Convention de l'ONU relative aux droits des enfants de 1989, un « enfant » s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, peu importe le pays dans lequel il vit.

TRAVAIL DES ENFANTS : Travail qui est mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereux ou néfaste pour les enfants, ou qui interfère avec son éducation.

CHÂTIMENT CORPOREL : Le Comité de l'ONU sur les droits des enfants le définit comme étant : « tous châtiments impliquant l'usage de la force physique et visant à infliger un certain degré de douleur ou de désagrément, aussi léger soit-il. »

EXPLOITATION : Abus de pouvoir ou de confiance visant à utiliser une personne au profit d'une autre, y compris, mais sans s'y limiter, le travail des enfants et l'exploitation sexuelle.

BUREAU RÉGIONAL : Un bureau de Vision Mondiale sur le terrain ou dans un pays où les projets de Vision Mondiale sont mis en œuvre.

PRATIQUE TRADITIONNELLE NÉFASTE : Les pratiques traditionnelles néfastes sont fondées sur les traditions, les us et coutumes, la religion ou les superstitions. Elles ont souvent été pratiquées au sein des communautés depuis longtemps et tirent leur origine de la pression imposée par la communauté. Elles sont activement perpétrées et admises par les parents de l'enfant ou des adultes d'importance au sein de la communauté du bénéficiaire. Elles sont constituées des rituels, traditions et autres pratiques qui ont un effet néfaste sur la santé physique, mentale et émotionnelle de la victime. De nombreuses pratiques colportent des préjugés concernant des groupes de bénéficiaires, notamment les filles et les enfants souffrant d'un handicap. Nombre d'entre elles impliquent des abus physiques et des douleurs pouvant provoquer, parfois délibérément, la mort ou des blessures graves. D'autres comportent des violences psychologiques. Les mutilations génitales féminines, l'excision, les violences et les meurtres fondés sur le principe de l'honneur, les mariages précoces ou d'enfants, les abus liés à une croyance en la possession par un esprit et le repassage des seins (ou aplatissement des seins).

PARTENAIRE : Une organisation partenaire, dans le cadre de la protection, est une organisation non gouvernementale, une organisation communautaire, une entreprise à but lucratif, ou toute autre entité qui

met en œuvre un programme ou une activité au nom de VMC ou en collaboration avec VMC et qui a conclu un accord écrit avec VMC. Le partenaire ne reçoit pas toujours de fonds de VMC.

PROTECTION : Empêcher, signaler et répondre aux préjudice ou abus infligés aux bénéficiaires et aux autres personnes relevant de la responsabilité de VMC.

BUREAU DE SOUTIEN : Un bureau de Vision Mondiale qui collabore avec les bureaux régionaux pour concevoir des programmes et lever des fonds (privés et subventions) pour appuyer le travail de Vision Mondiale à l'échelle mondiale.

VIOLENCE : L'utilisation ou la menace d'une force physique ou d'un pouvoir qui nuit au bénéficiaire. Bien que les abus, la négligence et l'exploitation soient des formes de violence, nous avons créé cette catégorie distincte pour désigner les menaces desquelles les bénéficiaires doivent être protégés, y compris les violences des gangs, l'intimidation, le harcèlement et les violences sur les terrains de jeu.

VISITEURS : Toute personne qui visite le projet de Vision Mondiale.

EMPLOYÉS ET ASSOCIÉS DE VMC : Désigne toutes les personnes qui doivent respecter les politiques et protocoles relatifs à la protection de VM, y compris tous les employés, stagiaires, bénévoles, et membres du conseil, ainsi que toutes les parties externes, notamment les visiteurs, les bénévoles des communautés, les sous-traitants, les partenaires, et les autres personnes associées aux partenaires ou aux sous-traitants.



Pour toute question relative à la protection
ou pour signaler un incident en matière de protection :
envoyez un courriel à safeguarding@worldvision.ca

World Vision Canada
1 World Drive
Mississauga, Ontario L5T 2Y4
Tel: 1.866.595.5550
Fax: 905.696.2162

www.visionmondiale.ca

Vision Mondiale Canada est une organisation enregistrée n° 119304855RR0001